

STATUTS

ASSOCIATION PIERRE MANOLI

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **ASSOCIATION PIERRE MANOLI** ».

Article 2

L'association a pour **but** :

- de préserver et de faire connaître l'œuvre de Pierre MANOLI
- de faire aimer la sculpture et promouvoir sa pratique

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation d'expositions à son siège et itinérantes, en France et à l'étranger, la publication d'ouvrages sur Pierre MANOLI et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3

Le **siège social** est fixé au 17, rue du Suet, 35780 LA RICHARDAIS.

Article 4

La **durée** de l'Association est illimitée.

STATUTS

ASSOCIATION PIERRE MANOLI

Association des Amis de « l'Atelier Manoli, Musée et Jardin de Sculptures »

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, adoptés le du 29 juin 2001, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2017, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **ASSOCIATION PIERRE MANOLI** ».

Association des Amis de « l'Atelier Manoli, Musée et Jardin de Sculptures »

Article 2

L'association a pour **but** :

- de préserver et faire connaître l'œuvre du sculpteur MANOLI,
- de participer au mode de gestion du musée,
- d'accompagner et soutenir par tous moyens les activités et les animations du Musée créé par Britt Manoli en accord avec Sylvie et Anne, les filles de Pierre Manoli, autour des œuvres du Sculpteur.
- de collaborer à l'enrichissement des connaissances de ses membres et du public en matière de patrimoine muséographique, historique, artistique et en art contemporain,
- de contribuer à l'enrichissement de son patrimoine.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail, l'organisation pour ses membres de visites culturelles en France ou à l'étranger, la proposition d'expositions à son siège ou itinérantes, la participation à la publication d'ouvrages sur MANOLI et toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3

Le **siège social** est fixé à la mairie de La Richardais :

1 place de la République, 35780 La Richardais.

Article 4

La **durée** de l'Association est illimitée.

Article 5

L'Association se compose de membres de droit, de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres de droit

Sont appelés membres de droit, les personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration et qui sont membres actifs sans avoir à acquitter de cotisation.

b) Les membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs, les membres de l'Association qui ont activement participé à sa création.

c) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

d) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui en dehors de la cotisation annuelle soutiennent financièrement l'Association.

e) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 6

La **cotisation** due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et de droit, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 5

L'Association se compose de membres de droit, de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres de droit

Sont membres de droit : Britt Manoli, Sylvie Wujek-Manoli, Anne Manoli, ou leurs ayants-droit.

Sont également appelés membres de droit les personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont membres actifs sans avoir l'obligation d'acquitter de cotisation.

b) Les membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs les membres de l'Association qui ont activement participé à sa création.

c) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

d) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'Association qui, au-delà de la cotisation annuelle, soutiennent financièrement l'Association.

e) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Le titre de Président d'honneur peut être décerné à un ancien président sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 6

La **cotisation** due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et de droit, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 8**La qualité de membre se perd :**

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ,
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir une explication écrite au Conseil d'Administration.

Article 9

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 10

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** comprenant six à douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, (décès, démission, exclusion, etc.) il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 11

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant la condition ci-dessous :

- Est **électeur** tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Article 8**La qualité de membre se perd :**

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir une explication écrite au Conseil d'Administration.

- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 9

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 10

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** comprenant neuf membres élus, au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

- Les membres de droit siègent au Conseil d'Administration avec voix délibérative.
- Le ou les présidents d'honneur participent au CA avec voix consultative.

En cas de vacance, (décès, démission, exclusion, etc.) il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 11

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant la condition ci-dessous :

- Est **électeur** tout membre de l'Association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 12

Le Conseil d'Administration **se réunit** chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des ses membres ou chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'**exclusion** de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois certains **frais et débours** occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives et sur décision du bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil Administration.

Article 15

Le **Conseil d'Administration** est investi d'une manière générale des **pouvoirs** les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Article 12

Le Conseil d'Administration **se réunit** chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des ses membres ou chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'**exclusion** de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois certains **frais et débours** occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives et sur décision du Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil Administration.

Article 15

Le **Conseil d'Administration** est investi d'une manière générale des **pouvoirs** les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou postal et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds et sollicite toute subvention.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un **Bureau** comprenant :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice Président ou, sur avis du Conseil d'Administration, à tout autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui aussi que tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- d) Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou postal et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds et sollicite toute subvention.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement, reconnu nécessaire à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses neuf membres élus, au scrutin secret, un **Bureau** comprenant :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, le ou les représentants de l'association qui participe(nt) avec le Président à l'organisme de gestion du musée, conformément aux statuts de cet organisme.

Article 17

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, dans tous les actes de la vie civile et auprès de l'organisme de gestion du musée.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou, sur avis du Conseil d'Administration, à tout autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui aussi que tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation. Chaque membre présent peut être porteur du pouvoir de trois autres membres.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les membres empêchés pourront se faire représenter en remettant un pouvoir écrit à un membre présent. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs.

Article 19

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire** dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Un contrôleur pourra donner lecture de son rapport de vérification.

Article 18

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation. Chaque membre présent peut être porteur du pouvoir de trois autres membres

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les membres empêchés pourront se faire représenter en remettant un pouvoir écrit à un membre présent. **Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs.**

Article 19

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire** dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Un contrôleur pourra donner lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner également, pour un an, un vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification de la gestion annuelle du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution de celle-ci elle est réglée par les articles 25 et 26.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des membres présents exige le vote secret.

Article 22

Les **ressources** de l'Association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- 3) Toute autre ressource ou subvention qui ne seront pas contraires aux lois en vigueur

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner également, pour un an, un vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification de la gestion annuelle du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution de celle-ci, elle est réglée par les articles 23 et 24.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des membres présents exige le scrutin secret.

Article 22

Les **ressources** de l'Association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- 3) de toute autre ressource ou subvention qui ne seront pas contraires aux lois en vigueur

Article 23

La **dissolution de l'Association** est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 23

La **dissolution de l'Association** est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la **liquidation des biens** de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25

Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 26

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à La Richardais, le 29 Juin 2001

Michel GUIDONI
Président,

Léon FAURE
Secrétaire,

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la **liquidation des biens** de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25

Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 26

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à La Richardais, le 24 juin 2017

René Moncomble

Président

Alain Caresmel

Secrétaire